

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Mardi 22 février 2011

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 01*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 03*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Madame.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous allez bien ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous pouvons donc

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 commencer ou, plutôt, poursuivre nos travaux.

2 Maître O'Shea, vous aviez la parole, vous la reprenez. Nous vous écoutons.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
5 juges. Merci beaucoup.

6 Bonjour, Madame le témoin. J'espère que vous avez pu survivre à cette nuit de
7 froid intense. Moi, personnellement, je n'ai pas vraiment réussi. Mais enfin, c'est
8 comme ça, c'est la météo de La Haye.

9 Pour poursuivre ce que nous faisons hier... Monsieur le Président, Mesdames les
10 juges, j'ai un écho dans mon écouteur. Je ne sais pas s'il y a une explication à cela ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je me tourne vers M^{me} le greffier qui est
12 censée pouvoir répondre à toutes questions.

13 Personnellement, je n'ai pas d'écho. Mais si vous souffrez d'un écho, il faut que
14 nous arrivions à résoudre le problème. Est-ce que c'est toujours le cas ? Est-ce que
15 tous les micros sont fermés pour éviter, peut-être, des effets de... ?

16 M^e O'SHEA (interprétation) : Alors, je réessaye. Oui, il y a toujours un écho. C'est
17 peut-être parce que j'utilise mes propres casques. Je ne sais pas. Oui, ça change un
18 tout petit peu. C'est dommage parce que je préférais ceux-là. Mais enfin, bon,
19 allons-y.

20 Q. Donc, Madame, poursuivant ce que nous disions hier, lorsque nous parlions
21 des deux entretiens que vous avez eus au mois de septembre l'an dernier... et
22 alors... alors, ma question est la suivante : est-ce que les victimes qui étaient
23 présentes ces jours-là, est-ce que l'une d'entre elles a exprimé une opinion
24 personnelle quant à qui était responsable de l'attaque sur Bogoro ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Oui, il y avait des victimes qui donnaient leur témoignage. Vous savez, les
27 victimes savent qui était responsable des attaques qui s'étaient passées.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : J'attends la traduction, je ne sais pas...

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 (Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

2 Est-ce que tout le monde a eu la traduction sinon ?

3 D'accord. Bon, j'ai la transcription. Donc, je vais... je vais poursuivre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, peut-être que pour la clarté des
5 débats nous avons besoin de mises au point d'ordre technique. Je vous
6 demanderais de reprendre... de reposer votre question, et nous aurons une
7 nouvelle réponse du témoin, de manière à ce que les choses soient très claires. Si
8 vous pouviez reposer la question, et le témoin répondra à nouveau, de telle sorte
9 que nous ayons un déroulement plus linéaire de nos débats ; c'est entendu ?

10 M^e O'SHEA (interprétation) : En fait, Monsieur le Président, je vois sur la
11 transcription la réponse et j'en suis satisfait. Donc, je ne sais pas si elle est arrivée
12 aussi sur la version française de la transcription, mais si c'est le cas...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, lis... lisez-nous la réponse que vous avez
14 eue, de telle sorte que nous soyons tous sur les... nous partions tous des mêmes
15 bases.

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, je ne comprends pas sa résistance
17 dans la mesure où, moi, je n'ai pas compris la question. La réalité est que moi, je
18 n'ai pas compris la question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, nous allons donc nous
20 efforcer de partir sur les meilleures bases possibles ce matin. Si vous pouviez
21 reposer votre question. M^{me} le témoin répondra ensuite.

22 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
23 demander à mon confrère, M^e O'Shea, de bien être précis dans sa question, surtout
24 en termes de temps parce que j'ai l'impression que M^{me} le témoin n'a pas très bien
25 saisi la portée de la question qui lui a été posée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis au *transcript* français, page 3. Je suis à la
27 ligne 18. C'est M^e O'Shea qui parle : « Est-ce que les victimes qui étaient présentes
28 ces jours-là, est-ce que l'une d'entre elles... » Je reprends au tout début, ligne 15 :

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 « Donc, Madame, poursuivant ce que nous disions hier lorsque nous parlions des
2 deux entretiens que vous avez eus au mois de septembre l'an dernier, et alors...
3 alors, ma question est la suivante : est-ce que les victimes qui étaient présentes ces
4 jours-là, est-ce que l'une d'entre elles a exprimé une opinion personnelle quant à
5 qui était responsable de l'attaque sur Bogoro ? »

6 Et notre témoin, à la ligne 24 du *transcript*, répond : « Oui, il y avait des victimes
7 qui donnaient leur témoignage. Les victimes. »

8 Je ne suis pas certain que l'intégralité de la réponse ait été transcrite, peut-être
9 l'a-t-elle été, je n'en suis pas certain. Donc, la simplicité conduit peut-être à reposer
10 votre question, Maître O'Shea, et puis M^{me} le témoin nous apportera une réponse
11 peut-être plus circonstanciée. Et après... et après, nous continuons.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : D'accord, Monsieur le Président.

13 Mais puis-je dire que je suis quelque peu perturbé par l'intervention de mon
14 éminent confrère d'il y a un instant ? S'il veut dire qu'il a l'impression que le
15 témoin, et cetera... enfin... alors, à ce moment-là, il faudra demander au témoin de
16 sortir d'abord.

17 Lorsque je pose une question de cette nature, il est essentiel, et en particulier dans
18 cette affaire où il y avait un conseil présent dans ces réunions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu, Maître O'Shea. Mais les uns et les
20 autres faisons le maximum pour que tout soit simple pour le témoin, qu'il n'ait pas
21 l'impression d'être ballotté entre des questions procédurales qui, d'évidence, le
22 dépassent. Alors, vous reposez votre question, et puis je suis certain que la suite
23 de cette audience se déroulera de la meilleure façon. Nous vous écoutons.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien. Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Oui, Madame le témoin, ma question était la suivante. Simplement, moi, je crois
26 que vous avez compris cette question, mais je vais la reformuler. Suite à ce dont
27 nous parlions hier, vous avez... bon, nous parlions de deux réunions que vous
28 avez eues les 10 et 11 septembre 2010 de l'an dernier, donc. Bien.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Et, à l'adresse de la Chambre, je rappelle que je vous ai demandé hier combien de
2 personnes étaient présentes et vous avez dit dans votre réponse que certaines
3 autres victimes étaient présentes.

4 Donc, ma question aujourd'hui est la suivante : ces deux jours-là, les 10 et
5 11 septembre 2010, est-ce que l'une ou l'autre des victimes présentes ont exprimé
6 une opinion concernant qui était responsable de l'attaque de Bogoro ? Vous avez
7 donné une réponse, tout à l'heure, que j'ai comprise personnellement, mais
8 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui, je l'ai dit. Le jour de la rencontre, il y avait des victimes, et chacune des
11 victimes donnait sa version des faits. Les victimes identifiaient les responsables
12 des événements qui s'étaient déroulés. Vous savez, lorsque nous nous réunissons,
13 chaque victime vient avec sa version. Chaque victime a eu à perdre les membres
14 de sa famille. Ainsi, toutes les victimes ont identifié les responsables des
15 événements qui s'étaient passés là.

16 Q. Merci.

17 Bien, alors, lors de cet entretien, au mois de septembre 2010 — les 10 et
18 11 septembre 2010 —, vous avez vous avez raconté votre histoire. Et est-ce que,
19 après cela, on vous a relu votre histoire ?

20 R. Vous savez, vous ne pouvez pas signer un document qui ne vous a pas été relu.

21 Q. C'est votre opinion, n'est-ce pas, que vous ne signeriez pas un document si on
22 ne vous le relisait pas, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, ce n'est qu'après la relecture que je pourrais signer un document.

24 Q. Donc... ce serait donc l'inverse de ce que vous avez dit hier, et donc vous auriez
25 signé votre formulaire de participation au... au procès après qu'on vous l'ait relu ?

26 R. Veuillez, s'il vous plaît, reposer votre question.

27 Q. Oui, bien sûr.

28 Le 6 mai 2008, vous avez renseigné un formulaire de participation à cette

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 procédure, et vous avez reçu l'assistance d'une autre personne pour remplir ce
2 formulaire. Et vous nous avez expliqué que... qu'il y avait une personne qui vous a
3 aidée. Et vous avez accepté... reconnu avoir signé ce formulaire de candidature. Et
4 ma question était la suivante : lorsque vous avez signé ce formulaire, est-ce que
5 c'était après qu'on vous ait relu le contenu de ce formulaire tel qu'on vous l'avait
6 rempli.

7 R. Il y a une personne qui est venue me voir. Cette personne m'a demandé qui
8 j'étais. Je lui ai posé la question de savoir qui elle était. Elle m'a répondu qu'elle
9 était en charge de chercher les victimes. Alors, à partir de sa réponse, j'ai compris
10 que c'était une question importante, et j'ai signé le document.

11 Q. Mais pour que tout soit très clair, permettez-moi de reprendre une dernière fois
12 ma question.

13 Il y a un instant, vous nous avez dit que vous ne signeriez pas un document qui ne
14 vous aurait pas été relu. Donc, une nouvelle fois ma question... une dernière fois,
15 ma question : ce formulaire de candidature que vous avez rempli en 2008, est-ce
16 que l'on vous a relu le contenu de ce formulaire avant que vous le signiez ?

17 R. Ils m'ont donné des explications claires et précises. Lorsque j'ai compris ces
18 explications, alors, j'ai signé le document.

19 Q. Et donc, ces explications claires et précises... claires et précises de ce que vous
20 leur avez dit... ou plutôt ce que vous lui avez dit, est-ce qu'elles étaient claires et
21 précises ?

22 R. Oui, il est venu avec un formulaire. Il m'a posé des questions ; je répondrais à
23 ces questions. Alors, il m'a dit que : « Si vos déclarations sont vraies, signez sur ce
24 document. » J'ai signé sur le document.

25 Q. Merci.

26 Alors, après ces deux réunions, au mois de septembre de l'an dernier, à la fin de
27 l'an dernier, au mois de décembre, très peu de temps avant Noël — le 16 décembre
28 2010 —, puis au tout début de cette année — il n'y a pas si longtemps, le 10 janvier

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 2011 —, vous avez une nouvelle fois été interrogée sur ce qui s'était passé à Bogoro
2 et sur votre histoire en particulier. Est-ce exact ?

3 R. Oui, c'est vrai.

4 Q. Et lorsque vous aviez dit les choses que vous souhaitiez dire ces jours-là, est-ce
5 que l'on vous a demandé de signer votre déclaration ?

6 R. Oui. À la fin, j'ai signé les documents.

7 Q. Et avant de signer ces déclarations, est-ce que l'on vous en a relu le contenu ?

8 R. Ils m'ont posé des questions, j'ai répondu à ces questions, et ils écrivaient mes
9 réponses. Mais je n'étais pas... je ne savais pas le contenu de ce qu'ils écrivaient.

10 Q. Donc, vous nous dites que votre déclaration de ces deux jours-là ne vous a pas
11 été relue avant que vous la signiez ?

12 R. Oui, je le savais très bien, parce qu'ils me posaient des questions ; je répondrais
13 à ces questions. Et ils lisaient ces questions et ces réponses, et ils me disaient :
14 « C'est de cette façon que vous avez répondu à telle question ? » Je répondais par
15 l'affirmative.

16 Q. Donc, ces jours-là, et je parle encore des derniers entretiens auxquels vous avez
17 participé, à la toute fin de l'an dernier au début de cette année... donc, ces jours-là
18 vous avez parlé de votre formulaire de demande de participation initiale que vous
19 aviez renseignée en 2008. Est-ce que vous vous souvenez en avoir parlé ?

20 R. Oui.

21 Q. Et lorsque vous parliez, lors de cet entretien, de ce formulaire de demande de
22 participation, est-ce qu'on vous a montré le document, le formulaire de demande
23 de participation ce jour-là, lors de l'entretien ?

24 R. Je me rappelle, lorsqu'on m'a posé la question sur les formulaires précédents, ils
25 m'ont posé la question de savoir si j'avais signé les formulaires précédents. J'ai
26 répondu que, oui, j'avais signé les formulaires de 2008. Parce qu'en 2008, il m'a été
27 posé la question de savoir si j'étais d'accord avec ce qui était écrit sur le formulaire.
28 J'ai répondu par l'affirmative.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Q. Vous souvenez-vous de qui vous a posé la question si vous aviez signé votre
2 formulaire de 2008 lors de cette dernière rencontre ?

3 R. Oui, je m'en souviens. Voulez-vous que je cite son nom ?

4 Q. S'il vous plaît, oui.

5 R. Vous savez, lorsqu'on nous pose des questions, nous répondons à ces questions
6 en présence d'un interprète, et cet interprète nous parle en swahili. Il s'agit d'une
7 dame ; elle s'appelle Mbuyu Flora.

8 Q. Et qui était la personne qui vous posait des questions ?

9 R. La personne qui posait les questions, c'est M^e Nsita.

10 Q. Et, à part de vous demander si vous aviez signé le formulaire de 2008, est-ce
11 que l'on vous a montré le document, ce formulaire de demande de participation de
12 2008 ?

13 R. Oui, il y avait un formulaire, et je l'ai vu. Et quand je l'ai vu, je me suis rappelé
14 que j'avais effectivement fait ces déclarations.

15 Q. J'aimerais passer à un autre sujet maintenant.

16 Au cours de votre déposition, vous avez décrit les différents groupes ethniques
17 qui se trouvaient à Bogoro avant 2003. J'aimerais vous poser quelques questions à
18 ce sujet. Vous avez dit qu'il y avait des Lendu qui faisaient parti de la population
19 en 2003 ; parmi ces Lendu, y avait-il des hommes et des femmes ?

20 R. Oui. À l'époque, lorsque nous vivions à Bogoro, il y avait parmi la population
21 des femmes lendu, des femmes ngiti, des hommes ngiti également — des hommes
22 ngiti (*répète le témoin*). Et il y a toujours des hommes et des femmes de ces ethnies
23 dans la région.

24 M^{me} LA JUGE DIARRA : Président, moi, j'ai des problèmes. Moi, j'avais compris
25 « Lendu » ; elle a répondu « Ngiti ». Je ne sais pas qu'est-ce qui se passe ?

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Je peux... je peux vous être d'une certaine assistance,
27 je pense.

28 Le témoin a parlé de Lendu et de Ngiti dans sa dernière réponse. Ma question,

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 effectivement, était de savoir si parmi les Lendu il y avait des hommes et des
2 femmes. Et elle a répondu : « Oui, il y avait des hommes lendu et des femmes
3 également ». Et elle a aussi parlé d'hommes ngiti.

4 Q. Ces Lendu et ces Ngiti — comprenant donc des hommes et des femmes —,
5 étaient-ils également présents dans la population en décembre 2002 ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, ils étaient là parmi la population qui vivait là au cours de cette année-là et
8 avant. Et lorsqu'ils étaient gentils, ils nous donnaient des... des informations et ils
9 parlaient aux Hema qui se trouvaient à Bogoro également.

10 Q. Et en décembre 2002, les Lendu et les Ngiti étaient-ils nombreux à vivre à
11 Bogoro ?

12 R. Non, ils n'étaient pas nombreux. Certains étaient déjà partis avant, mais il y en
13 avait qui étaient restés. Il y avait donc des Lendu et des... des Ngiti au cours de
14 cette année-là, et ce sont eux qui donnaient des informations aux Hema qui se
15 trouvaient là.

16 Q. Et pourriez-vous nous fournir une idée, une estimation, du nombre de Lendu et
17 de Ngiti qui habitaient Bogoro en décembre 2002 ?

18 R. À l'époque, je faisais des affaires. Mon rôle n'était pas de compter les membres
19 de la population pour savoir combien de Ngiti, combien de Hema ou de Lendu il
20 y avait à cette époque.

21 Q. Aviez-vous affaire à eux dans le cadre de vos activités de commerce ?

22 R. Lorsque vous circulez en ville, vous rencontrez des gens, des gens qui habitent
23 la même ville. C'est tout à fait normal.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : J'aimerais que nous passions à huis clos, s'il vous
25 plaît. Et nous allons y rester pendant un petit moment. J'ai essayé de regrouper
26 toutes les questions que je souhaitais poser à ce témoin à huis clos.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
28 clos un instant.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Et Maître O'Shea, dès que vous avez le sentiment que nous pouvons repasser en
2 audience publique, dites-le-nous vite.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 23*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 À l'attention du public, nous sommes restés longtemps en audience à huis clos car
18 les questions que posait M^e O'Shea dans le cadre de son contre-interrogatoire
19 étaient effectivement identifiantes, portant dans une très large mesure sur les lieux
20 d'habitation du témoin.

21 Notre témoin, respectant les consignes qu'on lui a données hier, s'exprime
22 calmement et lentement, ce qui a conduit à un long temps d'audience à huis clos.

23 Avant que nous ne repassions en audience publique, la Chambre a également
24 rappelé qu'il convenait de respecter les temps de parole initialement fixés dans la
25 décision du 9 novembre 2010, dans son paragraphe 29 qui avait été rappelé hier en
26 début d'audience. Et elle a précisé que M^e Luvengika avait interrogé hier pendant
27 1 heure 57.

28 Maître O'Shea, vous poursuivez.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Juste pour vous aider, je puis vous dire très
2 clairement que je n'ai pas l'intention d'établir des faits concernant ce témoin parce
3 que la totalité de mes questions, la principale partie de mon contre-interrogatoire,
4 a uniquement ou presque uniquement un seul objectif : il s'agit de la fiabilité et de
5 la crédibilité de ce témoin. La déclaration qui m'a amené à le faire n'a pas pris plus
6 de 3 minutes entre la question et la réponse. Il ne s'agit pas tellement de la
7 proportion de ce que je fais par rapport au temps dont a eu besoin mon confrère. Il
8 s'agit de ce que je dois faire pour gérer cette phrase qui potentiellement est
9 dangereuse.

10 Mais je vous ai bien entendu, je comprends vos préoccupations, et je vais avancer
11 aussi rapidement que possible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

13 Nous avons bien compris quel était le sens de votre démarche, et il est toujours
14 difficile d'opérer la balance entre le fond et, en même temps, la nécessaire conduite
15 diligente des débats.

16 Vous poursuivez. Merci.

17 M^e O'SHEA (interprétation) :

18 Q. Madame le témoin, vous nous avez relaté que vous viviez à Bogoro. Vous avez
19 donc suivi de près les événements qui ont précédé l'attaque de Bogoro.

20 Quand je parle des événements, je dis que vous avez suivi ce qui s'est passé à
21 Bogoro dans les semaines et dans les mois, peut-être même dans les années, qui
22 ont précédé l'attaque de Bogoro.

23 Donc, vous ai-je bien compris ? Il y a eu cette attaque le 24 février 2004... pardon...
24 pardon.

25 Excusez-moi, 2003 (*se corrige M^e O'Shea*) — mais cela illustre combien il est facile
26 de faire un lapsus dans quelque chose de très basique.

27 Et je reprends, donc, en 2003. Avant cette attaque-là, il n'y a pas eu d'autres
28 attaques sur Bogoro ; est-ce bien cela ?

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Avant l'attaque de 2003, il y avait eu une autre attaque en 2001.

3 Q. Vous avez perçu des mises en garde en 2003 et au début... en 2002 et au début
4 de 2003 concernant maintenant l'attaque du mois de février. Et donc, comment se
5 fait-il que vous pensiez qu'il ne pouvait s'agir là que de simples pillages ?

6 R. J'ai réfléchi ainsi parce que lorsqu'il y a eu une attaque en 2001, nous, membres
7 de la population, nous avons cherché refuge à l'institut de Bogoro. Et à cette
8 époque, il y a eu des combats entre militaires... entre eux-mêmes, et les Lendu
9 n'ont fait que des... pillages. Mais ceux qui avaient la malchance d'être rattrapés en
10 cours de route, ils étaient tués. Cependant, il n'y a pas eu beaucoup de victimes.

11 C'est la raison pour laquelle nous pensions que lorsqu'il y aurait une autre attaque
12 nous allions chercher refuge au camp et que nous allions avoir la vie sauve.

13 Q. Donc, lors de l'attaque de 2001, est-ce que votre village également a été touché ?

14 R. Oui. Au cours de cette attaque, les assaillants sont venus de la montagne et,
15 puis, ils sont passés par le centre, et tout près de chez nous, et se sont dirigés vers
16 l'institut.

17 Q. Sont-ils arrivés jusqu'à l'institut ?

18 R. Non, ils ne sont pas arrivés à l'institut parce que les militaires étaient plus
19 nombreux que les assaillants. Les assaillants étaient constitués des membres de la
20 population qui n'avaient que l'objectif de piller, alors que les militaires avaient
21 des armes. C'est la raison pour laquelle il y avait une disproportion de forces. Et
22 les assaillants ayant été moins forts par rapport aux militaires, ils ont pris la fuite,
23 mais après avoir fait quelques pillages ici et là.

24 Q. Et à quel groupe appartenaient les soldats, en 2001 ?

25 R. C'étaient des éléments de l'armée nationale, connue sous le nom de APC.

26 Q. Et en 2001, est-ce que les hommes de la population de Bogoro ont aidé l'APC à
27 se défendre contre cette attaque ?

28 R. Les membres de la population de Bogoro, à cette époque, n'ont pas aidé les

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 militaires. Certains se sont cachés dans la brousse, d'autres dans des maisons et
2 d'autres ont pris la fuite. Et c'était ce jour-là qu'ils... ils se sont dirigés vers Kasenyi.

3 Q. Et dans les mois et les semaines précédant le... l'attaque du 24 février, comment
4 s'appelait le commandant des troupes qui se trouvaient dans le camp à l'institut de
5 Bogoro ?

6 R. Je ne connaissais pas le nom du commandant de ces militaires parce que
7 c'étaient des militaires de l'armée régulière. Donc, je ne connaissais pas le nom de
8 ce commandant.

9 Q. Mais à l'époque, la population devait débattre, devait parler des soldats qui
10 étaient là en grand nombre dans la ville ?

11 R. Je suis en train de vous parler au sujet des événements de 2001. À cette
12 occasion, ou à cette époque... ou plutôt, les combats de 2003 étaient les troisièmes
13 combats après « celles » de 2001, parce qu'en 2002, il y avait eu d'autres combats.

14 Q. Donc, lorsque vous dites que vous ne connaissez pas le nom du commandant
15 des soldats du camp de l'UPC, vous ne connaissiez pas ce nom en 2003 ; est-ce
16 exact ?

17 R. Il ne s'agit pas de l'UPC ; il s'agit de l'APC.

18 Q. Parlons de 2003 : qui étaient les soldats de l'institut de Bogoro en 2003 ?

19 R. En 2003, les éléments de l'UPC ont d'abord délogé les Ougandais, qui sont
20 rentrés à Bunia. Donc, dans un premier temps, il y a eu les Ougandais et puis les
21 éléments de l'APC. Et lorsqu'il y a eu l'attaque de 2003, c'étaient les UPC qui
22 étaient à cet endroit. Mais un grand nombre de... d'entre eux ont trouvé la mort.

23 Q. Pour que tout soit clair, est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous ne
24 savez pas quel était le nom du commandant des troupes de l'UPC en 2003 ?

25 R. Il y avait un commandant en 2003 sur place, mais j'ai oublié le nom de ce
26 commandant. Je peux vous dire ce que je sais, mais je ne peux pas inventer. Je sais
27 qu'il y avait des militaires, je sais qu'il y avait un commandant, mais j'ignore le
28 nom de ce commandant.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 Q. Et est-il vrai que, pendant la période où l'UPC était là-bas, le nom de ce
2 commandant a été mentionné à plusieurs reprises ? C'est juste qu'aujourd'hui vous
3 ne vous souvenez pas du nom de ce commandant ; c'est ça ?

4 R. Au cours de cette année, je ne m'intéressais pas aux activités des militaires. Je
5 m'intéressais à mes activités. Donc, il m'est difficile de vous répondre à cette
6 question.

7 Q. En quel mois de quelle année avez-vous entendu prononcer le mot... le nom de
8 « Germain Katanga » ?

9 R. J'ai entendu le nom de « Germain Katanga » lorsqu'il y avait des préparatifs de
10 la troisième attaque.

11 Q. Vous avez expliqué à la Cour que ces préparatifs ou plutôt, les rumeurs
12 entourant ces préparatifs sont apparues un petit peu avant 2003. Et puis, vous
13 avez précisé, disant que c'était en décembre 2002 et janvier 2003.

14 Était-ce en décembre 2002 que vous avez entendu le nom de Germain Katanga ?

15 R. Nous fêtons normalement Noël en... en décembre. À cette occasion, les femmes
16 ngiti se rendaient au marché avec leurs denrées. À un certain moment, elles étaient
17 nombreuses. À un certain moment, elles venaient très peu. Nous étions habitués à
18 les voir à la place du marché et elles ne cachaient rien. Elles disaient : « Vous nous
19 voyez venir ici à la place du marché, mais, dans notre localité, il y a une
20 formation. » Et nous leur posions la question de savoir quel genre de formation. Et
21 elles nous disaient que c'était une formation qui encadrait les jeunes. Et elles
22 continuaient à nous dire que Germain Katanga a rassemblé les jeunes dans un
23 camp d'entraînement. Et après Noël, nous... nous n'avons rien appris. Et plus tard,
24 au mois de janvier, ces mêmes femmes nous ont dit que la situation s'aggravait. Et
25 elles nous ont dit : « Nous venons ici, au marché, pour chercher le sel et pour aller
26 en forêt parce qu'il y aurait une attaque » ; et d'ajouter que « Katanga est en train
27 de former les jeunes à Geti ».

28 Q. Ont-ils... ont-elles utilisé le mot « Katanga » ?

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 R. Oui, elles ont cité le nom de Germain Katanga.

2 Q. Ont-elles dit « Germain Katanga » ? Ont-elles dit « Germain » ? Ou ont-elles dit
3 « Katanga » tout court ?

4 R. Elles citaient les deux noms. Tout ce qui se passait, certains membres de la
5 population en informaient d'autres.

6 Q. Donc, dans ces conversations que vous aviez ou que vous avez eues avec ces
7 Ngiti, est-ce que vous avez entendu le nom d'autres personnes ? Est-ce que vous
8 avez entendu d'autres noms ?

9 R. Oui, d'autres noms ont été cités.

10 Q. Et quels étaient ces autres noms ?

11 R. Il y a une autre personne qui avait son groupe. Il s'agissait de Cobra Matata ;
12 son nom était également cité.

13 Q. Et quels autres noms ont-ils été mentionnés ?

14 R. Ces femmes citaient les noms de ceux qui amenaient la... les troubles dans notre
15 localité, notamment Germain Katanga, Cobra Matata et Yuda. Voilà les trois
16 personnes dont les noms étaient cités.

17 Q. Avez-vous entendu le nom de Kandro — K-A-N-D-R-O ?

18 R. Je ne connais pas ce nom.

19 Q. Avez-vous entendu le nom de Kabayongba (*phon.*) ?

20 R. Je ne connais pas ce nom. Je vous ai cité les noms des personnes que j'ai
21 connues.

22 Q. Depuis 2005, on a beaucoup parlé de Germain Katanga, n'est-ce pas ?

23 R. J'ai quitté la localité en 2003, je connaissais déjà ces noms et ces noms étaient
24 connus d'autres personnes bien avant.

25 Q. Mais depuis 2005, vous avez beaucoup entendu le nom de Germain Katanga,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Après l'attaque, nous avons appris que Germain Katanga et d'autres personnes
28 se déplaçaient d'un endroit à un autre. Et il était dit, par exemple, que telle

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 personne a... a commis ceci à tel endroit.

2 Q. Au moment où vous avez eu les entretiens, en 2008 et en 2010 — entretiens
3 avec M. Nsita, avec des ONG ou lors de réunions avec d'autres victimes —, est-ce
4 que personne vous a jamais dit que si Germain Katanga était inculpé vous
5 pourriez obtenir réparation ?

6 Est-ce que répondre à cette question vous pose problème ?

7 R. Il m'est difficile de répondre à votre question. Je ne comprends pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut vous assurer, Maître O'Shea,
9 effectivement, que cette question ait été bien comprise. Donc, peut-être
10 pouvez-vous la reformuler. Mais je voudrais être certain, moi aussi, à titre
11 personnel, que le témoin ait bien compris la question que vous lui posez. Donc
12 vous avez trois minutes, là, et il vous faut la reformuler.

13 M^e O'SHEA (interprétation) :

14 Q. Est-ce que quelqu'un, qui que ce soit, vous a jamais expliqué que si à la fin de ce
15 procès M. Germain Katanga est reconnu coupable, cela pourrait vous aider, vous,
16 à obtenir des réparations, des compensations ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. À un certain moment, j'ai posé la question de savoir si après les déclarations
19 que je venais de faire quelle serait la suite ; voilà la question que j'ai posée. Mais
20 jusqu'ici, je n'ai pas encore eu de réponse à cette question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, nous n'avons plus que quatre
22 minutes, soit vous avez une brève question, soit nous poursuivons, donc, après la
23 pause.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : J'ai une brève question, puis nous pourrions faire la
25 pause ; si ça vous convient.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Allez-y.

27 M^e O'SHEA (interprétation) :

28 Q. Donc, est-ce que c'est votre témoignage que... lorsque vous dites... vous avez

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 demandé aux gens qu'ils vous aident, y compris les avocats et les ONG. Si après
2 avoir témoigné... enfin, que se passerait-il... leur avez-vous demandé que se
3 passerait-il après avoir témoigné ? Et que personne ne vous a répondu ; c'est ça
4 que vous nous dites ?

5 M^e NSITA : Non, Monsieur le Président, ce n'est pas ça que M^{me} le témoin vient de
6 dire. J'invite mon confrère à être honnête avec le témoin et de relire ses
7 déclarations. Elle n'a pas parlé de témoignage.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons suspendre à cet instant.
9 Chacun va reprendre ses esprits. M^e O'Shea reposera sa question au début de la
10 deuxième séquence d'audience.

11 Avant que nous nous séparions et que le témoin nous quitte, comme il faut passer
12 à huis clos, je vais demander à M^{me} le greffier de donner un numéro EVD à la liste
13 dont il était question hier, et nous ne l'avions pas fait.

14 Madame le greffier, pouvez-vous me rappeler... je crois que c'est la liste qu'avait
15 utilisée M^e Luvengika ; c'est bien cela, non ? Ah, non ! Pardon. C'est le nom... c'est
16 le nom d'une personne qui faisait office, donc, de berger, voilà, donc auquel on va
17 donner un numéro EVD.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Ce document portera la cote
19 EVD-V19-00003.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Il sera enregistré comme confidentiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Andrea O'Shea, ce matin, le témoin a été
23 invité à mentionner par écrit un nom de localité. Est-ce que vous souhaitez que ce
24 nom soit introduit dans le dossier avec un numéro EVD ? Vous vous souvenez, le
25 nom de localité où résidait un membre de sa famille ? Ou alors, je vous laisse le
26 temps d'y réfléchir et nous en reparlerons plus tard. Comme vous le souhaitez.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : Je... je crois, en fait, qu'après coup j'ai mentionné le
28 nom en audience publique. Et je suppose que ça ne nuit pas, donc pas besoin, non.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, je l'ai moi-même épelé,
2 d'ailleurs.

3 Bien. Madame le témoin, vous allez nous quitter pendant une demi-heure pour
4 vous reposer. Nous vous remercions de votre aide ce matin. Nous allons passer à
5 huis clos pour que vous puissiez quitter discrètement la salle d'audience.

6 Maître O'Shea, donc, je vous rappelle que nous reprenons avec vous à 11 h 30,
7 mais qu'il vous faut maintenant songer très attentivement à votre temps de parole
8 afin de laisser ensuite la place à M^e Jean-Pierre Kilenda ou au P^r Fofé selon
9 l'organisation qu'aura retenu cette équipe.

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 35)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Maître Luvengika.

9 M^e NSITA : Je... je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole.

10 Je voulais intervenir sur deux points précis. Le premier point concernant mon
11 intervention porte sur la manière d'interroger de M^e O'Shea. Il me semble qu'il y a
12 des usages qui se sont déjà... qui sont déjà acquis devant cette Chambre et qui
13 consistent en ce que lorsqu'on doit rappeler au témoin ses déclarations antérieures,
14 soit on communique préalablement aux parties et participants les références de ce
15 à quoi on veut faire référence et on relit au témoin exactement les propos qu'il
16 avait tenus.

17 Nous nous sommes gardés jusque-là à intervenir pour ne pas trop hacher les
18 débats et pour gagner du temps, mais nous tenions à rappeler ce principe pour
19 que pour la suite de l'audition du témoin... que les Défenses, dans leur
20 contre-interrogatoire, puissent se référer à ces usages qui sont déjà acquis devant
21 cette Chambre. Ça, c'est le premier point « dont » je voulais soulever.

22 Le deuxième point porte un peu sur nos règles de confidentialité, en tout cas les
23 équipes de représentants légaux sont très soucieux du respect de la déontologie
24 des avocats. Et le propos que je tiens, je renvoie à la règle 73 du Règlement de
25 procédure et de preuve, et mon intervention se réfère à la question posée au
26 *transcript* d'aujourd'hui à la page 31, ligne 25.

27 Je pense qu'en ce qui nous concerne, il sera malvenu de notre part de commencer à
28 fouiller pour connaître quels sont... quelle est la teneur des entretiens que

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 M. Katanga a avec ses clients.

2 Je pense qu'ici, même si M^{me} le témoin — dans le cadre du contre-interrogatoire —
3 est un témoin à part entière, n'empêche qu'elle dépose en double qualité et qu'il
4 serait malvenu par le jeu de questions à la pousser à dévoiler la teneur des
5 entretiens qu'elle aurait eus avec ses conseils.

6 Voilà l'objet de mon intervention, Monsieur le Président, et je tenais à le faire en
7 l'absence de M^{me} le témoin.

8 J'ai dit et je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie, brièvement.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui.

11 Je me trouve confronté devant un tas de seaux et de pioches, comme on dit chez
12 moi.

13 Lorsque nous sommes confrontés à des témoins de l'Accusation, nous avons
14 beaucoup plus de latitude s'agissant de la durée et de la profondeur — j'allais dire
15 de l'étendue — de notre contre-interrogatoire. Je dois donc faire court en
16 l'occurrence, et je dois, dans une certaine mesure, laisser peut-être un peu de côté
17 la courtoisie qui devrait être due à un témoin en lui présentant effectivement les
18 déclarations, les comptes rendus d'audience, et cetera, lorsque j'ai l'impression que
19 les... les arguments ou les remarques que j'entends faire sont déjà bien comprises
20 de la partie adverse.

21 Alors, je vais tacher, bien sûr, de me conformer aux conseils — en quelque sorte —
22 fournis par mon éminent confrère mais, en même temps, je suis un peu pressé.
23 S'agissant du processus d'entretien, évidemment, ce qui m'intéresse, c'est de
24 mettre en lumière deux aspects : l'aspect motifs et l'aspect, disons, contamination.
25 Motifs, c'est-à-dire motifs qu'aurait la victime à témoigner contre l'accusé ; et
26 contamination, contamination au contact d'autres personnes.

27 Il n'y a là rien d'inhabituel, rien qui aille à l'encontre de la déontologie de poser
28 des questions relatives à ce processus. C'est quelque chose que l'on fait tout le

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 temps et je ne me souviens pas d'ailleurs du moindre procès pénal auquel j'ai pu
2 participer dans lequel ce genre de questions n'ont pas été soulevées.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre.

4 S'agissant du premier point, c'est-à-dire de la référence toujours souhaitable aux
5 déclarations elles-mêmes, M^e O'Shea vient d'indiquer qu'il avait souhaité aller à
6 l'essentiel. Admettons quand même, les uns et les autres, qu'il est préférable de se
7 référer — pour que les choses soient claires, pour le témoin lui-même — à ses
8 déclarations.

9 Donc, aussi bien pour la fin des contre-interrogatoires, interrogatoires
10 supplémentaires de ce témoin, que pour le témoin suivant, il conviendra de se
11 référer dans la mesure du possible aux passages des déclarations, ce qui ne posera
12 pas des problèmes majeurs, car... les... la première déclaration comme la
13 déclaration complémentaire sont de taille extrêmement limitée, chacun pourra
14 donc rapidement s'y reporter si nécessaire.

15 En ce qui concerne la deuxième intervention, la Chambre s'attendait à ce qu'elle
16 soit faite. Elle pensait même qu'elle serait faite plus tôt. Il est vrai que la question
17 posée à la fin de la page 31 du *transcript* provisoire en français — j'utilise à dessein
18 des guillemets — pouvait mettre en cause le représentant légal de cette victime.

19 D'un autre côté, nous comprenons ce qu'était l'objectif que s'efforçait de
20 poursuivre M^e O'Shea, qui a d'ailleurs clairement dit tout à l'heure qu'il
21 s'intéressait en particulier à la fiabilité de ce témoin victime. Il était bon que cela
22 soit rappelé et que chacun puisse donner son point de vue.

23 La Chambre en a bien pris note et nous allons donc maintenant pouvoir
24 poursuivre.

25 Nous passons donc à huis clos pour que le témoin puisse entrer en salle
26 d'audience, puis M^e O'Shea poursuivra son contre-interrogatoire.

27 Avez-vous, Maître O'Shea — j'ai tout à fait conscience d'être trop pressant mais
28 vous nous connaissez à présent —, avez-vous une petite idée de ce qu'est la durée

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 de votre contre-interrogatoire ?

2 Jetez votre masque.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : C'est difficile parce que j'essaie de réfléchir seconde
4 après seconde à la manière dont je peux élaguer.

5 Je vais faire de mon mieux pour en terminer dans les 15 minutes à venir, à peu
6 près, mais... mais si je dépasse très légèrement ces 15 minutes, ne me coupez pas la
7 tête. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Depuis 1981, la France s'est abstenue de
9 pratiquer ce genre de châtiment.

10 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos total.

11 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 45)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 46)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Madame le témoin, à nouveau, bonjour.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons donc nos travaux, Madame
24 le témoin, et M^e O'Shea va achever son contre-interrogatoire. C'est donc à ses
25 questions que vous répondez à nouveau.

26 Maître O'Shea.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : Madame, re-bonjour.

28 Q. Sans revenir sur vos déclarations antérieures, je vais vous poser directement la

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 question. Vous a-t-on jamais expliqué — et par là j'entends quiconque — quelles
2 seraient les conséquences pour vous si Germain Katanga était condamné ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Il s'agit d'une question que je n'ai jamais eu l'occasion de discuter, étant donné
5 que la Cour n'a pas encore rendu sa décision là-dessus.

6 Q. Bien.

7 Maintenant, je vais vous faire part de ma position — de notre position —, donc au
8 nom de M. Katanga. Dans la seconde partie de l'année 2002, et les premières
9 semaines de l'année 2003, des femmes ngiti ne pouvaient pas venir au marché de
10 Bogoro parce, que si elles l'avaient fait, elles se seraient mises en danger.

11 R. Je n'ai pas précisé ; je n'ai pas parlé de deux semaines.

12 Q. Je n'ai pas parlé de deux semaines. Je parle de la période d'août 2002 à février
13 2003, et je vous dis qu'il aurait été trop dangereux pour une femme ngiti de se
14 présenter au marché de Bogoro. C'est ce que j'avance. Êtes-vous d'accord avec
15 moi ?

16 R. Elles allaient au marché, parce que c'étaient elles qui ravitaillaient le marché de
17 Bogoro en nourriture.

18 Q. Mais j'avance qu'elles ne l'ont pas fait au cours de cette période, et je parle de
19 femmes ngiti ou de femmes lendu.

20 R. Alors, si vous dites que les Lendu ne venaient pas, comment se fait-il qu'elles
21 pouvaient parvenir à être à l'église ? Elles fréquentaient l'église.

22 Q. Ma position, voyez-vous, est la suivante : la difficulté qui se pose, c'est la
23 différence entre votre récit et la vérité. Parce que la réalité est la suivante : oui,
24 vous connaissez très bien Bogoro ; et oui, il se peut que vous y ayez vécu
25 longtemps ; et il se peut qu'au cours de la période dont nous parlons dans le cadre
26 de ce procès vous vous y soyez rendue, mais vous n'y habitiez plus... vous
27 n'habitez pas là-bas pendant la période qui nous intéresse dans le cadre de cette
28 procédure. C'est la raison pour laquelle vous êtes en mesure de donner ces

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 informations sur les femmes lendu et les femmes ngiti. Il se peut
2 qu'effectivement... qu'elles soient venues au marché, qu'elles soient... qu'elles aient
3 fréquenté l'église au moment où vous habitiez sur cette place, mais au cours de ces
4 événements — les événements de février 2003 et auparavant —, cela était
5 impossible.

6 R. En 2002, avant Noël, elles avaient l'habitude de venir mais en groupe. Début
7 2003, elles avaient maintenant peur de venir.

8 Q. Bien. Vous avez parlé d'une attaque en 2001, une attaque dont vous dites
9 qu'elle a touché votre village. Vous avez parlé de l'attaque en 2003. Y a-t-il eu une
10 attaque à Bogoro en 2002 ?

11 R. Oui, il y avait eu attaque en 2002. J'ai oublié le mois et la date, mais je confirme
12 qu'il y avait bien eu attaque en 2002.

13 Q. Et cette attaque a-t-elle eu un effet, une incidence, sur votre lieu de résidence ?

14 R. Oui, ils ont commencé (Expurgée)
15 (Expurgée).

16 Q. Ces attaques ont dû entraîner certaines tensions dans les rapports entre Hema
17 et Lendu, n'est-ce pas ?

18 R. Faites-vous référence à l'attaque de 2002 ?

19 Q. À celle de 2001 et de 2002, qui ont touché votre village. Ces attaques ont dû
20 effectivement susciter des tensions dans les rapports entre les Lendu et les Hema
21 de Bogoro.

22 R. Après la première attaque de 2001, ces gens-là ont tué et ils ont pillé. Par la
23 suite, la route a été réouverte. Les Ngiti pouvaient se promener, parce que les
24 militaires étaient présents et ils condamnaient toute personne qui portait atteinte à
25 la vie d'un... d'une autre personne. Donc, les Ngiti et les Lendu pouvaient se
26 promener librement.

27 Q. Mais il y avait des tensions entre les deux groupes, n'est-ce pas ?

28 R. En dépit du fait que la situation n'était pas bonne... mais elle n'était pas pire

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 comme en 2003, parce que, pendant cette période, les militaires faisaient la loi. Un
2 Lendu ne pouvait pas attaquer un Hema, et un Hema ne pouvait pas attaquer un
3 Lendu pendant cette période parce que les militaires étaient là et ils faisaient la loi,
4 et les gens vivaient ensemble en communauté.

5 Q. Mais, voyez-vous, en août 2002 et par la suite, lorsque l'UPC est arrivée, il a
6 attaqué des villages lendu et ngiti également ; c'est bien exact, n'est-ce pas ?

7 R. Voulez-vous reposer votre question ?

8 Q. L'UPC a-t-elle attaqué des villages lendu et ngiti également à partir d'août
9 2002 ?

10 R. Lorsque les éléments de l'UPC étaient dans la cité, ils avaient l'habitude de faire
11 des patrouilles militaires, et chacun faisait sa patrouille dans sa juridiction — dans
12 la juridiction dont il avait compétence.

13 Q. En 2000 et en 2002, et au début de l'année 2003, les rapports entre les Hema et
14 les Ngiti et les Lendu n'étaient pas bons, n'est-ce pas ?

15 R. Oui. Les relations... la relation entre les différentes ethnies n'était pas bonne,
16 mais vers la fin, c'était encore pire.

17 Q. Nous savons ce que vous avez dit hier, dans ce prétoire. Je ne vais pas revenir
18 là-dessus, mais j'aimerais revenir sur ce que vous avez dit dans votre déclaration,
19 votre première déclaration écrite recueillie par les représentants légaux. Et je parle
20 des déclarations du 10... la déclaration — pardon — du 10 et du 11 septembre
21 2010, et plus précisément de son troisième paragraphe.

22 Et je vais donner lecture, en français, de cette partie de la déclaration. Et je
23 m'excuse, mon français est très mauvais, mais j'espère que les juges de la Chambre
24 vont m'autoriser quelques secondes de plus sur le temps prévu.

25 *(en français)* « La guerre de 2003, il y avait différentes tribus à Bogoro : les Hema,
26 les Nande, les Azande, les Lulu, Alur, les Ngiti, les Lendu, les Bira. Les relations
27 étaient généralement bonnes entre nous. Il y avait déjà eu des troubles, mais c'était
28 dans les villes ou villages environnants.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Je n'avais jamais pensé vivre ce que nous avons vécu en février 2003. » Fin de
2 citation.

3 (*interprétation*) Ceci diffère largement de ce que vous dites maintenant, n'est-ce
4 pas, puisque vous nous dites maintenant qu'il y avait eu une attaque en 2001, puis
5 une attaque en 2002. Et contrairement à ce qui est dit dans ce paragraphe, ces deux
6 attaques ont touché votre village, et... et... et les rapports n'étaient pas bons entre
7 les groupes ethniques. Ces rapports ont d'ailleurs empiré. Il y a là — je crois —
8 deux divergences fondamentales entre ce qui est dit dans la déclaration écrite et ce
9 que vous dites aujourd'hui ; voulez-vous vous en expliquer ?

10 R. Eh bien, lorsqu'on m'a posé la question suivante : « Quand vous résidiez à
11 Bogoro, quelles ethnies étaient là ? », à ce moment-là, j'ai donné la liste des ethnies
12 qui habitaient Bogoro. Et j'ai mentionné les Azande et les autres. Et il en était ainsi,
13 il s'agissait là de gens qui habitaient là avant la guerre. Il y avait une ONG qu'on
14 appelait la société Diguna. C'est cette ONG qui rassemblait les gens à Bogoro.

15 Vous parlez de 2001, 2002, 2003, des attaques qui ont eu lieu ; eh bien, c'est
16 l'attaque de 2001 qui a fait que les membres de la société Diguna ont eu peur.
17 C'étaient des missionnaires blancs et ils sont partis. Mais avant cela, il y avait
18 différentes ethnies qui... qui habitaient ensemble en harmonie.

19 Q. J'aimerais dire une dernière chose et poser la question que j'ai déjà posée :
20 l'UPC attaquait les villages ngiti et lendu entre le mois d'août 2002 et le mois de
21 février 2003, y compris Zumbe, Lakpa et Songolo ; êtes-vous d'accord ?

22 R. De Bogoro à Songolo, il y a une longue distance. L'UPC ne pouvait pas y aller.
23 Comment est-ce que l'UPC pouvait s'y prendre ? Comment l'UPC... ou les
24 éléments de l'UPC allaient s'y prendre pour traverser ou passer de l'autre côté —
25 aller de... d'un endroit à l'autre parmi les endroits que vous avez mentionnés ?
26 C'était impossible.

27 Q. D'accord, c'est votre déclaration. Je passe à autre chose.

28 Ah ! Oui. Qu'en était-il de Lakpa et Zumbe ? Parce que ça, c'était proche de

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Bogoro.

2 R. Que dites-vous ? Je ne comprends pas très bien.

3 Q. Est-ce que l'UPC a attaqué Lakpa et Zumbe en 2002 et au début de 2003 ?

4 R. Je n'ai pas vu les éléments de l'UPC se rendre à Zumbe, parce qu'au début de
5 2003, lorsqu'on avait déjà été renseignés par rapport à l'attaque qui se préparait,
6 les éléments de l'UPC faisaient des patrouilles... effectuaient des patrouilles dans
7 la zone qui était sous leur contrôle, dans les limites de cette zone-là.

8 Q. Je fais la suggestion suivante : si vous viviez à Bogoro le 31 août 2002, vous ne
9 pouviez pas ignorer que l'UPC avait attaqué Songolo ce jour-là ?

10 R. Je n'ai pas entendu parler de cette attaque de l'UPC contre Songolo. Et je me
11 pose la question de savoir si réellement l'UPC avait les moyens d'attaquer
12 Songolo.

13 Q. Et vous auriez aussi entendu parler des attaques sur Zumbe et Lakpa — en
14 particulier à ces occasions-là — parce que cela aurait été à l'origine de rumeurs,
15 n'est-ce pas, si vous aviez vécu à Bogoro à ce moment-là ?

16 R. (Expurgée)

17 (Expurgée) et je

18 parlerai de ce qui s'est passé, mais en me limitant à ce que je connais. Je ne dirai
19 pas ce que je ne connais pas.

20 Q. Le 24 février 2004, vous nous dites que vous vous êtes réveillée à 5 h du matin
21 au son des armes à feu et ça venait de la direction de l'institut de Bogoro ; est-ce
22 correct ?

23 R. Ça n'était pas en 2004 ; c'était en 2003, mais c'est vrai.

24 Q. Oui, ma faute, excusez-moi ; c'était en 2003.

25 Lorsque vous êtes arrivée (*sic*) la maison, est-ce que vous avez entendu des coups
26 de feu qui venaient de l'autre direction — donc de la direction de Bunia ?

27 R. Pas du tout, il n'y avait pas de tirs en provenance de Bunia. J'entendais des tirs
28 qui provenaient de l'institut de Bogoro.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Q. Et lorsque vous avez couru vers le mont Waka, est-ce que vous avez entendu
2 des coups de feu qui provenaient du mont Waka ?

3 R. Entre l'institut et Waka, il n'y a même pas une distance d'un kilomètre. Lorsque
4 nous avons pris la fuite, on entendait toujours des coups de feu.

5 Q. Ma question est la suivante : avez-vous entendu des coups de feu qui
6 provenaient du mont Waka — pas uniquement dans la zone de l'institut de
7 Bogoro ?

8 R. Je ne vous ai pas dit que je parlais du mont Waka. J'ai quitté ma résidence pour
9 me diriger vers l'institut et, puisqu'il y avait des tirs nourris qui partaient de
10 l'institut, on ne pouvait pas s'y rendre. Nous nous sommes rendus un peu à côté
11 et, quand nous sommes arrivés sur la colline Waka, nous nous sommes cachés
12 pendant quelque temps et puis nous sommes repartis. Il n'y avait pas de tirs qui
13 provenaient de la colline Waka. Il y avait des tirs en provenance de l'institut et
14 c'est là qu'il y avait des militaires. Et d'ailleurs, il y a eu des morts de civils qui se
15 trouvaient là également, à l'institut.

16 Q. Est-ce que vous savez à quel moment les munitions sont venues à manquer à
17 l'UPC ?

18 R. S'agissant des munitions, cette question est une question militaire. Un civil ne
19 peut pas en juger. Il y avait une attaque à Bogoro, il y a eu des morts parmi les
20 militaires autant que parmi les civils. Il y avait des Lendu et des Ngiti en grand
21 nombre. Et puisque tous les passages étaient bloqués, c'était difficile de s'enfuir. Et
22 pour les militaires qui étaient au camp, c'était difficile de pouvoir sortir.

23 Il y avait des civils dans la ville mais... aucun civil n'est entré dans le camp parce
24 qu'il y avait des militaires là-dedans. Donc, je ne peux pas savoir en tant que civile
25 à quel moment ces militaires n'avaient plus de munitions.

26 Q. Ma suggestion est la suivante : étant placée là où vous étiez placée — comme
27 vous l'avez dit à cette Cour —, ça n'avait aucun sens de s'enfuir en courant vers
28 l'institut de Bogoro, parce que cet institut de Bogoro était à 30 minutes de marche.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Ce sont les coups de feu qui vous ont réveillée. Ils provenaient de l'institut de
2 Bogoro. Donc, ce que vous avez fait n'avait pas de raison d'être. Mais dans votre
3 formulaire, vous avez parlé de... d'aller vers l'institut de Bogoro, puis d'aller vers
4 le mont Waka... aurait eu plus de sens.

5 Est-ce que vous voyez le problème ?

6 R. Je ne suis pas arrivée à l'institut, il n'y avait pas moyen d'y arriver. Et à partir de
7 ma résidence, pour pouvoir s'enfuir, en fait, normalement on avait l'habitude de se
8 rendre à l'institut et on avait l'intention de s'y rendre. Et puisque la route était
9 barrée, nous nous sommes rendus sur la colline Waka. Les Lendu et les Ngiti
10 n'étaient pas encore arrivés au niveau de la colline. Ils étaient toujours en train de
11 se battre contre les gens qui venaient de la ville. Il y avait des militaires
12 lourdement armés qui avaient entouré ce périmètre où se trouvait l'institut. Et
13 donc, je ne suis pas arrivée à l'institut.

14 Q. Vous avez été en Ouganda en partant de Bunia, et à cette occasion vous avez
15 déclaré la chose suivante de votre déposition, au paragraphe 16 — je cite en
16 français : « En allant vers l'Ouganda (*intervention en français*) passé par Bogoro ».

17 R. Oui, c'est vrai, il n'y a qu'une seule route qui mène en Ouganda : c'est celle qui
18 part de Bogoro.

19 Q. Et vous avez traversé Kasenyi ?

20 R. Lorsque vous partez de Bogoro pour vous rendre en Ouganda, il faut
21 impérativement passer par Kasenyi.

22 Q. Et dans le paragraphe 16 vous dites : « Nous étions dans un véhicule qui roulait
23 lentement (*en français dans le texte*)... (*en français*)... maisons en dur n'avaient plus
24 de tôles. Les maisons en paille avaient été brûlées. L'herbe... l'herbe poussait là où
25 il y avait des maisons. L'école primaire Kavali qui est le long de la route n'avait
26 plus de tôles. L'église Ceca 20 non plus. »

27 (*Interprétation*) Vous avez vu tout cela, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, nous avons voyagé dans un grand camion des militaires de l'UPDF, et

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 lorsque nous étions à bord de ce véhicule, c'était possible de voir le... ce qui se
2 passait autour de la route.

3 Puisque c'était un véhicule militaire, les militaires roulaient lentement pour
4 pouvoir canaliser le flux de la population qui marchait pour prendre la fuite. Et il
5 y avait beaucoup de monde sur la route.

6 Q. Les Ougandais cheminaient lentement mais de façon continue parce qu'ils
7 avaient un objectif : vous amener en Ouganda ?

8 R. Je ne parle pas de s'arrêter, mais par exemple lorsque je sors d'ici pour me
9 rendre dehors, je vois les gens qui sont autour de moi, ou qui sont à l'endroit où je
10 passe. Et donc, lorsque nous étions dans ce véhicule en train de voyager sur cette
11 route, nous pouvions voir ce qui se passait autour de la route, au bord de la route.

12 Q. Mais vous êtes d'accord pour dire que les véhicules ne se sont pas arrêtés ?

13 R. Le véhicule ne s'est pas arrêté, mais il roulait lentement.

14 Q. Voici ma suggestion : si vous venez de Bunia pour aller à... en Ouganda et que
15 vous allez via Kasenyi, la route que vous avez prise, que prennent les Ougandais,
16 ne permet pas de voir l'école primaire Kavali ni l'église CECA ; est-ce bien cela ?

17 R. Non, vous avez tort. L'école Kavali se trouve au bord de la route, et l'église
18 Ceca 20 était une église locale qui se trouvait là sur la route de Bogoro, sur la rive
19 gauche. Et l'école se trouvait sur la rive ou le bord droit. Et tout ce qui se passait
20 aux alentours de la route était clair ; rien n'était caché.

21 Q. Je crois que c'est faux, parce que l'église Ceca est en bas de la route qui va à
22 Guna (*sic*).

23 R. Il s'agit d'une autre route dont vous parlez. Il y avait deux missions : il y avait
24 une mission à ICI et il y avait une autre mission de Ceca 20. Et il y avait également
25 à Dodoy une autre église, et cette église se trouvait non loin de l'école primaire.
26 Mais il ne s'agit pas de la même route dont je vous parle.

27 Lorsque nous sommes revenus, il n'y avait plus d'église, il n'y avait plus de
28 résidences. Les ONG ont construit d'autres maisons et d'autres églises. Même les

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 bâtiments de l'ONG de Diguna n'étaient pas là. Alors, où sont partis tous ces
2 bâtiments ?

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Si nous pouvons passer quelques instants en huis
4 clos ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous poursuivez.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Et le document reste confidentiel.

28 M^e O'SHEA (interprétation) :

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Q. Pourriez-vous voir les quatre noms qui sont mentionnés ici ? Ne les nommez
2 pas à voix haute, je vous prie. Utilisez uniquement les chiffres un, deux, trois ou
3 quatre. Est-ce que vous pouvez simplement regarder ces noms et ensuite nous dire
4 si vous en reconnaissez ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Avez-vous pu les lire maintenant ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Oui, j'ai déjà lu la liste.

9 Q. Reconnaissez-vous des noms sur cette liste ?

10 R. Je reconnais le nom figurant contre le numéro 1. S'agissant du numéro 4, je
11 connais la dernière mention de nom, ou alors le prénom. Je ne connais que le
12 prénom, parce que je vois qu'il y a beaucoup de noms qui sont mentionnés au
13 numéro 4, mais je ne reconnais pas les autres noms.

14 Q. Concernant le numéro 1, d'abord, quand avez-vous vu cette personne pour la
15 dernière fois ?

16 R. J'ai vécu dans la même collectivité que cette personne figurant au numéro 1,
17 mais la personne en question résidait plus précisément dans la localité de Dodoy.

18 Q. Quand l'avez-vous vue pour la dernière fois ?

19 R. Je ne me rappelle pas à quel moment j'ai vu cette personne pour la dernière fois
20 parce que nous ne résidions pas dans la même localité, et je ne me déplaçais pas
21 souvent de ma localité. Et donc, si vous voulez que je vous dise la vérité, je ne me
22 rappelle pas à quel moment je l'ai vue pour la dernière fois.

23 Q. Avez-vous vu cette personne cette année ou l'année dernière ?

24 R. Cette personne vit actuellement à Kasenyi. Je l'ai vue l'année passée et je l'ai
25 également vue cette année-ci, mais elle vit à Kasenyi. Mais sa maman et les autres
26 membres de sa famille se trouvent à Bogoro.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Puis-je avoir un instant, s'il vous plaît, Monsieur le

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Président, pour consulter M^e Hooper ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez cet instant qui vous permettra de le
3 consulter puis de conclure.

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 M^e O'SHEA (interprétation) :

6 Q. Savez-vous où se trouvait cette personne le 24 février 2003 ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Au cours de cette année-là, elle était avec moi là-bas. Mais je ne sais pas si, à la
9 date que vous indiquez, elle se trouvait là, parce qu'il y a une longue distance
10 entre chez ses parents et là où nous nous trouvions.

11 Q. Et à ce moment-là, est-ce qu'elle résidait à Kasenyi ?

12 R. Non. Ce n'est que tout dernièrement qu'elle s'est installée à Kasenyi, c'est-à-dire
13 après son séjour en Ouganda.

14 Q. Et vous connaissez cette personne ; pensez-vous qu'elle vous connaisse ?
15 Avez-vous pu parler avec elle par le passé ?

16 R. Cette personne me connaît en tant que résidente de Bogoro. De la même
17 manière, je la connais comme résidente de Bogoro aussi.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : Voilà, j'en ai fini avec mes questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Maître O'Shea.

20 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, la
21 Chambre, au terme de ce contre-interrogatoire de M^e O'Shea, souhaiterait obtenir
22 quelques précisions de la part du témoin — des précisions qui lui paraissent
23 importantes.

24 Madame le témoin, hier — et c'est au *transcript* français, pages 50 et 51 —, vous
25 avez fait état d'informations provenant d'un groupe de femmes qui venaient de
26 Beni, et ces informations portaient sur les noms des responsables de l'attaque
27 du 24 février 2003. Vous avez alors cité deux noms, en page 51 du *transcript*,
28 lignes 1 et 3 — les noms des deux accusés.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Ce matin, vous avez à nouveau parlé de ces femmes qui venaient au marché et qui
2 vous ont donné des informations selon lesquelles une attaque... des préparatifs
3 avaient lieu. Et vous nous avez donné trois noms qui étaient les noms de
4 M. Katanga, de M. Cobra Matata et de Yuda, ceci simplement pour vous rappeler
5 ce que vous avez dit.

6 De la même manière, hier — toujours au *transcript* 50, page 50, *transcript*
7 français —, vous avez fait part d'informations qui auraient été données à vos
8 parents par une personne que nous avons appelée « numéro 2 ».

9 Q. Est-ce que les informations données par numéro 2, et notamment les noms des
10 responsables que numéro 2 a donnés à vos parents et que vos parents, le
11 lendemain, vous ont redonnés à votre tour, est-ce que les noms des responsables
12 étaient les mêmes que ceux dont vous ont parlé les femmes du marché ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui. Les personnes qui se trouvaient au marché ont dit la même chose que la
15 personne n° 2 sur la liste.

16 Q. Donc... donc, vous confirmez les propos qui ont été tenus hier et que nous
17 retrouvons au *transcript*, page 50, lignes 21 et 22. Et nous retrouvons donc aussi
18 bien dans la bouche de numéro 2, à vous entendre, que dans la bouche de ces
19 femmes venant au marché, ou de certaines d'entre elles, les noms des deux
20 accusés.

21 La deuxième question, Madame le témoin, que nous souhaitons vous poser : vous
22 avez donc entendu ces... ces rumeurs, les informations que l'on vous donnait au
23 marché ; est-ce que ces informations... vous en avez fait part aux responsables
24 civils et militaires de Bogoro — vous, ou d'autres personnes ? Ou est-ce que vous
25 les avez gardées pour vous ?

26 R. D'autres personnes ont saisi les autorités. Moi, je ne l'ai pas fait. Et c'est ce qui a
27 fait que des militaires ont fait des patrouilles.

28 Q. Des patrouilles, oui, mais avez-vous le sentiment... si vous vous en souvenez,

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 avez-vous le sentiment que ces alertes, qui ont donc été faites aux autorités civiles
2 et aux responsables du camp UPC, ont été prises au sérieux ?

3 R. C'était une information véridique et c'est pour cela que... l'information était
4 importante pour que les gens sachent ce qui se passe dans la zone.

5 Q. Oui, mais avez-vous le sentiment que les autorités civiles, les responsables
6 civils de Bogoro et les responsables militaires ont eu conscience de l'importance de
7 cette information ? Ou est-ce qu'ils ont pensé, selon vous, qu'il ne s'agissait que,
8 peut-être, de perspectives qui n'iraient pas au-delà de ce qui s'était passé en
9 2001 ou en 2002 ?

10 À votre sens, ont-ils mesuré la gravité de ce qui se préparait ?

11 R. À cette époque-là, nous avons constaté que le nombre de militaires a augmenté.
12 Et je pense que cela a été dû à la décision qui a été prise par les autorités sur place.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

14 Qui prend la parole ?

15 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est vous, Maître Kilenda. Alors, Maître
17 Kilenda, vous avez donc 45 minutes devant vous ce matin. Vous poursuivrez
18 demain.

19 Lorsque M^{me} le greffier m'aura donné... aura donné à la Chambre le temps de
20 parole exact de M^e O'Shea, nous vous le donnerons. S'agissant de ce témoin, nous
21 travaillerons sur des bases qui ne sauraient dépasser le temps de parole de
22 M^e O'Shea, mais pour le témoin suivant, il faudra prendre de très bonnes
23 résolutions.

24 Ah ! Voilà, je vois que M^{me} le greffier... Non... Si. M^{me} le greffier nous indique que
25 M^e O'Shea a donc parlé 2 heures 31 minutes, ce qui est incontestablement très
26 au-delà de ce que M^e Luvengika a utilisé comme temps.

27 Donc, nous vivons comme nous avons commencé avec ce témoin, mais vous ne
28 dépassez pas ce temps-là. Vous vous efforcez même de faire moins. Mais pour

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 l'autre témoin, il sera impératif de se discipliner.

2 Par ailleurs, avant que M^e O'Shea, donc, ne... avant, plutôt, que M^e Kilenda ne... ne
3 prenne la parole, est-ce que nous donnons, Maître O'Shea, un numéro EVD à la
4 liste de noms dont il vient d'être fait usage ?

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui. Oui, oui, effectivement. Pardon, j'aurais dû en
6 parler moi-même. Je ne suis pas très fort à ces petits... avec ces petits points de
7 procédure. Mais oui, oui, j'aimerais bien qu'on lui attribue une cote EVD, oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. La liste des noms enregistrés
10 sous DRC-D02-0001-0431 portera la cote EVD-D02-00109 et sera enregistré comme
11 confidentiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

13 Maître Kilenda, vous avez la parole.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 Je voulais tout d'abord, et *in limine litis*, rassurer la Chambre que, jamais, l'équipe
16 de défense de M. Mathieu Ngudjolo ne dépassera la limite de temps que vous lui
17 impartissez. Je crois que la jurisprudence en cette matière est nettement fixée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Constante.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Madame le témoin.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

23 M^e KILENDA : Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Je suis avocat au Barreau de
24 Bruxelles, en Belgique, et au Barreau de Kinshasa Gombe, en République
25 démocratique du Congo. J'interviens comme conseil de M. Mathieu Ngudjolo
26 pour vous poser quelques questions qui permettront à notre Chambre de bien
27 statuer un jour sur l'affaire qui nous occupe.

28 Monsieur le Président, avec votre autorisation, pourrions-nous passer un bref

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 instant à huis clos ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

22/02/2011

47

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 13 h 03*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Maître Kilenda.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Madame le témoin, je vais me servir du formulaire standard de demande de
21 participation à une procédure devant la Cour pénale internationale, formulaire
22 que vous avez signé en date du 6 mai 2008, et j'ai... je lis au point 1 de la section D
23 où il vous est demandé une description détaillée du ou des crimes allégués qui
24 sont à l'origine de cette demande.

25 Vous dites — et je cite : « Au matin du 24 février 2003, Bogoro s'est réveillé sous
26 les tirs des armes lourdes et légères des Lendu, Ngiti, Bira. Moi (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée) avons réussi à atteindre l'institut Bogoro où se trouvait la majorité de la

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 population civile de Bogoro. Lorsque les militaires UPC étaient à court de
2 munitions, c'était la débandade et le sauve qui peut. Les ennemis ont envahi l'école
3 et tout le village. L'un d'eux, qui courait derrière moi, a voulu... » Je m'arrête-là.

4 Et le 10 janvier 2011 — donc le mois passé — lorsque vous faites votre déclaration
5 complémentaire, au paragraphe 6, vous dites — et je vous cite : « Au départ, je
6 voulais me rendre à l'institut, mais en pratique, je n'y suis pas arrivée parce que les
7 tirs étaient trop nourris. Comme il m'était impossible d'y arriver, je me suis dirigée
8 vers le mont Waka en passant par la brousse. »

9 Je parle sous le contrôle de M^e O'Shea et même de M^e Fidel Luvengika parce que
10 ce matin, lorsque M^e O'Shea vous a posé la question au sujet, justement, de ces
11 déclarations, vous avez dit quelque part — je crois, c'était à la page 7 du
12 *transcript*... M^e O'Shea cherchait à savoir si vous aviez relu avant de signer, si on
13 vous a lu votre texte avant de signer, et vous dites : « Vous ne pouvez pas signer
14 un document qui ne vous a pas été relu. »

15 Alors, est-ce que... avez-vous une explication à donner à la Chambre sur cette
16 différence de versions ? En 2008, vous dites avoir atteint l'institut de Bogoro ; et en
17 2011, vous dites que vous n'y êtes pas arrivée. Avez-vous une explication alors que
18 les deux déclarations vous avaient été relues ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je ne me suis pas rendue à l'institut. L'itinéraire qui menait à l'institut n'était pas
21 praticable. J'ai voulu m'y rendre, mais il était difficile d'accéder à l'institut de
22 Bogoro.

23 Q. Mais en 2008 — je crois, c'est cinq ans après les événements de Bogoro —,
24 pourquoi dites-vous que vous avez atteint l'institut de Bogoro ?

25 M^e NSITA : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

27 M^e NSITA : Je... je m'excuse de couper la parole à mon confrère M^e Kilenda, mais
28 comme je le disais tantôt, nous ne demandons qu'une chose : c'est être honnête

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 avec le témoin. Que M^e Kilenda se réfère aux réponses données « à » M^{me} le témoin
2 pendant l'interrogatoire... le contre-interrogatoire mené par M^e O'Shea.

3 Il y a eu une différence de traitement entre la première... le remplissage du
4 formulaire et la première déclaration qu'elle a faite auprès des représentants
5 légaux. M^e O'Shea l'a même interrogée suite à une déclaration qu'elle a faite,
6 qu'elle ne signe jamais... Alors, pourquoi pour la première ou pour le remplissage
7 du formulaire elle n'avait pas relu. Je crois qu'elle avait bien dit qu'elle avait
8 confiance parce qu'on lui parlait de devenir victime, et elle a signé, faisant
9 confiance à la personne. Mais elle n'a pas dit qu'on lui a relu sa déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudrait que nous revenions au *transcript*,
11 mais répondant à une question de M^e O'Shea...

12 M^e NSITA : C'est à la page 63...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *Transcript* de ce matin.

14 Répondant à une question de M^e O'Shea, il a semblé... il m'a semblé, en tout cas à
15 titre personnel, que M^{me} le témoin, ce matin, a indiqué, aux termes d'une longue
16 discussion, que les questions qui lui avaient été posées lorsqu'elle a rempli son
17 formulaire de déclaration et les réponses qu'elle avait données lui avaient été
18 relues, ce qui ne veut pas dire qu'elle ait relu le formulaire. Mais il semble qu'on
19 lui ait relu et les questions et ses réponses, et que c'est aux termes de cette
20 démarche qu'elle a signé.

21 C'est en tout cas ce que, de mémoire, je retiens sans avoir relu le *transcript* du
22 début d'audience.

23 Maître O'Shea.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, sans... sans reprendre des phrases spécifiques
25 du compte rendu, en fait, à un moment donné le témoin a déclaré qu'elle n'avait
26 pas entendu sa déclaration, son formulaire, relu. À un autre moment, elle a dit que
27 ce formulaire lui avait été relu. Et à une troisième prise, elle a dit qu'elle n'avait
28 jamais vu la demande... qu'elle ne l'avait pas revue, plutôt, depuis le moment où

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 elle avait renseigné le formulaire. Et puis, une autre fois, elle a dit que si.

2 Alors, nous avons quatre... quatre réponses aux... aux questions posées sur le
3 formulaire de participation, qui peuvent être regroupées en catégories de deux, si
4 vous voulez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea, mais ce qui nous paraît
6 important, c'est que le sens de votre démarche de ce matin, si nous l'avons bien
7 comprise, était de tenter de savoir si le témoin avait pu vérifier, au moment où se
8 clôturait la rédaction de sa demande de participation, si ce qu'elle avait dit était
9 bien ce qu'elle avait dit. Et la Chambre a donc retenu notamment au fil de ces
10 déclarations, celles qui consistaient à dire : « Les questions qui m'ont été posées
11 ont été relues... m'ont été relues. Je ne les ai pas relues moi-même, mais elles m'ont
12 été relues, de même que les réponses qui m'ont été relues. » Et la Chambre, à cet
13 instant, en tout cas son Président, avait eu le sentiment que le témoin n'avait pas
14 signé n'importe quoi à cet instant.

15 Voilà. Je pense que M^e Luvengika et de M^{me} Denis sont de cet avis aussi. Mais je
16 n'ai pas fait défiler mon *transcript* à cet instant. Une chose est en tout cas certaine,
17 Maître Luvengika, l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo souhaite simplement
18 à cet instant, sans vouloir à tout prix mettre le témoin en difficulté, mieux
19 comprendre pourquoi il y aurait une distorsion entre un formulaire où il est
20 question d'avoir atteint l'institut de Bogoro et une déclaration complémentaire où
21 le témoin indique qu'elle n'a pas pu aller jusqu'à l'institut de Bogoro.

22 Et M^{me} le témoin, si elle le peut, va essayer d'apporter à la Chambre, à travers la
23 question de M^e Kilenda, une précision, car il s'agit peut-être pour elle d'une
24 nuance ou d'une simple précision.

25 Q. Madame le témoin, nous vous écoutons. Je ne reformule pas la question de
26 M^e Jean-Pierre Kilenda. Mais la Chambre souhaite simplement savoir comment
27 vous expliquez qu'en 2008 vous avez indiqué que vous aviez pu atteindre l'institut
28 de Bogoro et en 2011, vous indiquez que vous n'avez pas pu l'atteindre. Cela doit

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 vous paraître très artificiel comme discussion, alors que le 24 février 2003 vous
2 cherchiez à sauver votre vie et celle de votre enfant ; nous l'avons bien, bien
3 compris. Mais si vous pouvez apporter une petite précision, nous en serions
4 heureux. Si vous ne pouvez pas, eh bien, M^e Kilenda passera à une autre question.
5 M'avez-vous compris ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, je vous ai bien compris.

8 Cependant, je suis étonnée du fait que vous dites que je suis allée à l'institut, parce
9 que je n'ai pas été à l'institut à cette époque-là. Parce qu'après la mort de mon
10 enfant, j'ai pris la fuite vers le mont Waka qui n'était pas près de l'institut et j'ai
11 emprunté un autre itinéraire et je me suis trouvé une cachette. Donc je n'ai pas été
12 à l'institut parce qu'il y avait pas moyen pour moi de... d'aller jusqu'à l'institut.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

14 Alors, M^e Kilenda et la Chambre retiendront ce que vous dites aujourd'hui, sous
15 serment, que vous n'avez pas pu aller jusqu'à l'institut et que vous avez été
16 contrainte de bifurquer. M^e Kilenda a une réponse. Peut-être, n'est-ce pas celle
17 qu'il souhaitait, mais il a une réponse.

18 M^e KILENDA : J'ai une réponse, Monsieur le Président. Merci.

19 Q. Madame le témoin, est-ce que, de 2001 à février 2003, les écoles
20 fonctionnaient-elles à Bogoro ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Il y a eu une attaque au début de l'an 2001. Et à partir de ce moment-là, les
23 élèves ont été déplacés et l'école a été fermée.

24 Q. Les élèves ont été déplacés où ?

25 R. L'école a été déplacée vers Bunia.

26 Q. Et en 2002, y avait-il des écoles à Bogoro ?

27 R. Non, il n'y avait pas d'école à Bogoro en 2002. Cependant, il y avait des
28 bâtiments servant d'établissements scolaires, mais il n'y avait pas d'élèves dans ces

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 établissements scolaires.

2 Q. Et vos propres enfants étudiaient où ?

3 R. J'avais peur d'envoyer mes enfants à l'école parce qu'il y avait pas d'activité
4 scolaire, donc je suis restée avec mes enfants chez moi.

5 Q. Merci, Madame le témoin.

6 Est-ce que vous connaissez un organisme qui s'appelle (Expurgé)

7 R. Non.

8 Q. Jamais, jamais vous n'avez été en contact avec (Expurgé)

9 R. Quelle activité exerçaient-il ? Tout ce que je sais, c'est qu'après l'attaque j'ai été
10 témoin de la présence d'un certain nombre d'ONG à Bogoro.

11 Q. Et parmi ces ONG, il n'y avait pas (Expurgé)

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître, elle vous a demandé quelle est l'activité de cet
13 (Expurgé) parce qu'elle, elle a été témoin de la présence de plusieurs
14 autres ONG. Sans réponse de votre part à sa question, je ne pense pas qu'elle
15 puisse avancer.

16 M^e KILENDA : Merci, Madame le juge. Vous constaterez, en compulsant le
17 dossier... Une minute, Monsieur le Président.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M^e KILENDA : Pouvons nous passer à huis clos, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il nous reste donc sept
22 minutes d'audience, huit minutes d'audience, nous passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 20)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 13 h 25*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Voilà. Nous n'avons que très, très, très peu de temps.

13 À l'attention du public, nous venons d'avoir une discussion qui méritait le huis
14 clos et dont la Chambre n'estime pas indispensable de vous faire le résumé.

15 En revanche, M^{me} Denis souhaitait dire quelques mots en audience publique avant
16 que nous ne levions cette audience.

17 Madame.

18 M^e DENIS : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais être brève tout en... en
19 essayant de ne pas parler trop vite ; ce qui est mon défaut.

20 Je... je note en effet que ce document de demande de participation, nous en avons
21 tous connaissance dans cette salle d'audience. La simple question que soulevait
22 M^e Nsita, c'est que nous n'avons pas les communications des... de la liste des
23 documents qui comptent être utilisés. C'est une règle qui nous a été imposée à
24 l'aller. Tout le monde s'y est conformé. Cela nous a aidé à travailler ensemble. Et
25 c'est simplement une courtoisie que de demander que nos collègues veulent bien
26 s'y conformer aussi à notre égard. Je vous remercie, Monsieur le Président. Et je
27 remercie nos collègues d'avance.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Il va de soi que nous avons du temps

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 jusqu'à demain. Il est toujours possible — si cela s'avère nécessaire — de réparer
2 un oubli qui aurait pu être commis dans la précipitation de nos reprises de débat.
3 Si vous deviez demain, Maître Kilenda, produire des documents, faites-en vite
4 parvenir la liste pour que chacun puisse travailler dans les meilleures conditions
5 demain.

6 Nous allons nous quitter.

7 Madame le témoin, merci pour ces quatre heures passées avec nous. Merci d'avoir
8 répondu à des questions insistantes qui, par moment, doivent vous surprendre et
9 vous décontenancer, mais vous apportez à la Chambre le... le fruit de vos réponses
10 et de votre connaissance de ce qui s'est passé ; nous vous en remercions beaucoup.

11 Madame le greffier, nous repassons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la
12 salle d'audience et nous reviendrons en public pour nous dire au revoir et lever
13 l'audience.

14 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 28*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 13 h 28*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée au long de cette
27 audience.

28 Elle constate avec beaucoup de satisfaction que nos fidèles sténographes n'ont — je

Procès Témoin DRC-V19-P-0002

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 crois — fait aucune remarque aujourd'hui sur un débit trop rapide ou sur des
2 non-respects de délai de 5 secondes ; c'est à marquer d'une pierre blanche.

3 À demain. L'audience est levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (L'audience est levée à 13 h 29)

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II,
8 en date du 28 juin 2012, les expurgations indiquées par la Chambre ont été
9 appliquées dans la transcription.

10